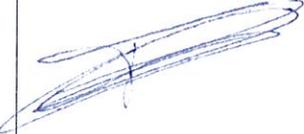
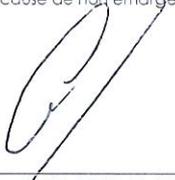
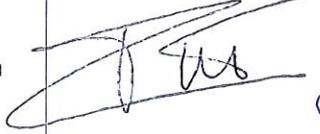
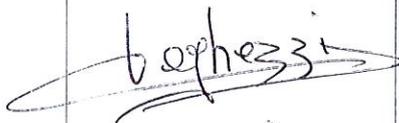


## Feuille de présence

Conseil municipal

du 12 avril 2022

<p>Jean-Jacques DULAURIER Signature ou cause de non émargement</p> 	<p>Eric FLESCHE Signature ou cause de non émargement</p> 	<p>Malika MESSAOUDI- LOUBET Signature ou cause de non émargement</p> 	<p>Christian RICHARD Signature ou cause de non émargement</p> 
<p>Marie-Emmanuelle BABUT Signature ou cause de non émargement</p> 	<p>Stéphane JACQUOT Signature ou cause de non émargement</p> 	<p>Béatrice COSTE Signature ou cause de non émargement</p> 	<p>Joël BERNARD Signature ou cause de non émargement</p> 
<p>Corinne FERNANDEZ AGUILAR Signature ou cause de non émargement Absente avec procuration donnée à M. CHIBOUT</p>	<p>Philippe CHIBOUT Signature ou cause de non émargement</p> 	<p>Natacha HUC Signature ou cause de non émargement</p> 	<p>Wilfried FREMONT Signature ou cause de non émargement</p> 
<p>Manon DURY Signature ou cause de non émargement</p> 	<p>Lionel FALCOZ Signature ou cause de non émargement  Absent avec procuration donnée à Mme BABUT</p>	<p>Armelle BANDET Signature ou cause de non émargement  Absente</p>	<p>Léopold TALOU Signature ou cause de non émargement</p> 
<p>Alexandrine SEGHEZZI Signature ou cause de non émargement</p> 	<p>Michel COUTURIER Signature ou cause de non émargement</p> 	<p>Françoise TESTUT Signature ou cause de non émargement</p> 	

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----  
Département de Lot-et-Garonne  
-----  
COMMUNE DE LAROQUE-TIMBAUT

**PROCÈS-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 12 avril 2022**

Nombre de Conseillers en exercice :	<b>19</b>	L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE DOUZE AVRIL A VINGT HEURES TRENTE, le Conseil municipal de la commune de Laroque-Timbaut s'est réuni à la salle Irène SCHOENER, en session ordinaire.
Présents :	<b>16</b>	Jean-Jacques DULAURIER ; Éric FLESCHE ; Malika MESSAOUDI- LOUBET ; Christian RICHARD ; Marie-Emmanuelle BABUT ; Stéphane JACQUOT ; Lionel FALCOZ ; Manon DURY ; Joël BERNARD ; Natacha HUC ; Philippe CHIBOUT ; Béatrice COSTE ; Wilfried FREMONT ; Léopold TALOU ; Alexandrine SEGHEZZI ; Michel COUTURIER ; Françoise TESTUT.
Absents :	<b>3</b>	Lionel FALCOZ ; Armelle BANDET ; Corinne FERNANDEZ AGUILAR.
Pouvoirs :	<b>2</b>	Lionel FALCOZ à Marie-Emmanuelle BABUT. Corinne FERNANDEZ AGUILAR à Philippe CHIBOUT.
Secrétaire de séance :		Eric FLESCHE
Date d'envoi de la convocation dématérialisée :		Vendredi 8 avril 2022

---

**ORDRE DU JOUR**

1. Approbation du PV du Conseil municipal du 22 février 2022
2. Compte de gestion 2021 de la commune.
3. Compte administratif 2021 de la commune.
4. Affectation du résultat de la commune.
5. Vote des taxes locales.
6. Budget primitif 2022 de la commune.
7. Attribution des subventions aux associations.

8. Reprise de provision pour risque financier.
9. Mise à disposition de téléphones portables et de lignes téléphoniques professionnels.
10. Points divers.

Point n° 1 :

### **Approbation du PV du Conseil municipal du 22 février 2022.**

Le PV est adopté à l'unanimité.

---

Point n° 2 :

### **DÉLIBÉRATION D-2022-18 : Examen et vote du Compte de gestion 2021 de la commune.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-31 relatif à l'adoption du Compte administratif et du Compte de gestion ;

Vu la Commission communale « Finances, Budget, Impôts, Économie » qui s'est réunie le 4 avril 2022 ;

Considérant que le Compte de gestion constitue la reddition des comptes du Comptable public à l'Ordonnateur et que le Conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le Compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Receveur municipal (CE, 3 nov. 1989, n° 65013) ;

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats ;

Après avoir pris connaissance du compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et suffisamment justifiées ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Oùï l'exposé de son rapporteur,

#### **DÉLIBÈRE**

à l'UNANIMITÉ et :

**APPROUVE** le compte de gestion de la commune de Laroque-Timbaut dressé par le Trésorier municipal pour l'exercice 2021.

**PRÉCISE** que ce Compte de gestion, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Point n° 3 :

### **DÉLIBÉRATION D-2022-19 : Examen et vote du compte administratif 2021 de la commune.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-31 relatif à l'adoption du Compte administratif et du Compte de gestion ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-14, L. 2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du Compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

Vu le Compte de gestion de l'exercice 2021 dressé par le Comptable public ;

Vu la Commission communale « Finances, Budget, Impôts, Économie » qui s'est réunie le 4 avril 2022 ;

Considérant qu'un Conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le Compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Receveur municipal ;

Considérant que Monsieur Stéphane JACQUOT, Adjoint au Maire, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du Compte administratif ;

Considérant que **Monsieur Jean-Jacques DULAURIER, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Stéphane JACQUOT**, Adjoint au Maire, pour le vote du Compte administratif ;

Délibérant sur le Compte administratif de l'exercice 2021 dressé par l'Ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Monsieur Stéphane JACQUOT présente le Compte administratif 2021 qui se résume de la manière suivante :

#### **INVESTISSEMENT**

Dépenses	Prévu :	747 241,09 €
	Réalisé :	317 385,13 €
	Reste à réaliser :	62 010,03 €
Recettes	Prévu :	747 241,09 €
	Réalisé :	532 084,43 €
	Reste à réaliser :	0 €

#### **FONCTIONNEMENT**

Dépenses	Prévu :	1 427 000,00 €
	Réalisé :	1 159 339,32 €
Recettes	Prévu :	1 427 000,00 €
	Réalisé :	1 251 898,09 €

**RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE**

Investissement :	214 699,30 €
Fonctionnement :	92 558,77 €
Résultat global :	307 258,07 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Où l'exposé de son rapporteur,

**DÉLIBÈRE**

à 14 voix POUR ;

et 4 abstentions (Mmes TESTUT et SEGHEZZI et MM TALOU et COUTURIER).

**APPROUVE** le Compte administratif 2021 ;

**ARRÊTE** les résultats tels que présentés ci-dessus.

**Débats :**

- Mme TESTUT souhaiterait une analyse budgétaire et financière lors du prochain budget.
- Mme SEGHEZZI est d'accord avec Mme TESTUT et souhaite, elle aussi, qu'une analyse plus fine, claire et pédagogique des chiffres soit faite.
- M. DULAURIER est d'accord avec elles et promet que ce travail sera entrepris.
- Mme TESTUT estime que les marges de manœuvre sont limitées.
- M. TALOU demande si on a les capacités d'entreprendre des projets importants comme celui de la Palouquette.
- Mme TESTUT voudrait un tableau récapitulatif des indemnités, des délégations et des missions exercées par les élus. Ce tableau sera présenté lors du prochain CM.
- M. JACQUOT dit que l'année prochaine il y aura une présentation claire et simplifiée des comptes. Il veut également que les commissions soient « moteurs ».

Point n° 4 :

**DÉLIBÉRATION D-2022-20 : Affectation du résultat de l'exercice 2021 de la commune.**

Vu les dispositions des articles L2311-5 et R2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Compte administratif 2021 du budget principal ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et plus particulièrement le tome II, titre 3, chapitre 5 sur la détermination du résultat de la section de fonctionnement, prévoyant que l'Autorité délibérante doit affecter le résultat de la section de fonctionnement apparaissant au Compte administratif à la clôture de l'exercice (budget principal) ;

Vu la Commission communale « Finances, Budget, Impôts, Économie » qui s'est réunie le 4 avril 2022 ;

Monsieur Stéphane JACQUOT, Cinquième adjoint, rappelle que le vote du Compte administratif et du Compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la commune.

Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser.

La M14 encadre les modalités d'affectation du résultat de fonctionnement. Lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision de l'Assemblée délibérante, est inscrit en excédents de fonctionnement reportés (reports à nouveau compte 002) ou en dotation complémentaire de réserves (comptes 1068).

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire ;

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021 ;

Constatant que le Compte administratif de la commune fait apparaître :

### **Fonctionnement**

Un excédent de fonctionnement du budget de la commune de :	92 558,77 €
Un excédent reporté du budget de la commune de :	198 765,81 €
<b>Soit un excédent de fonctionnement cumulé du budget de la commune :</b>	<b>291 324,58 €</b>

### **Investissement**

Un excédent d'investissement du budget de la commune de :	214 699,30 €
Un déficit reporté d'investissement du budget de la commune :	-321 037,87 €
Un déficit des restes à réaliser du budget de la commune de :	-62 010,03 €
<b>Soit un déficit d'investissement cumulé du budget de la commune :</b>	<b>-168 348,60 €</b>

**DÉCIDE** d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 comme suit :

Excédent du résultat d'exploitation au 31/12/2021 :	291 324,58 €
Affectation complémentaire en réserve (1068) de :	168 348,60 €
Résultat de fonctionnement reporté en recettes sur le BP 2021 (002) :	122 975,98 €
Résultat d'investissement reporté en déficit d'investissement sur le BP 2021 (001) :	106 338,57 €

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ouï l'exposé de son rapporteur,

### **DÉLIBÈRE**

à 14 voix POUR ;

et 4 abstentions (Mmes TESTUT et SEGHEZZI et MM TALOU et COUTURIER).

**AFFECTE** au budget prévisionnel communal 2022, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2021 de la façon suivante :

- Solde d'exécution de la section investissement reporté en votant au **D001** « déficit d'investissement reporté », la somme de **106 338,57 €**.
- L'affectation complémentaire en réserve en votant au **1068** « dotation complémentaire de réserve » la somme de **168 348,60 €**.
- Le surplus est affecté en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire **R002** « excédent de fonctionnement reporté » soit **122 975,98 €**.

**Débats :**

- Mme TESTUT répète qu'elle veut une analyse financière claire, accompagnée d'une présentation qui satisfasse l'ensemble des élus.

---

**Point n° 5 :**

**DÉLIBÉRATION D-2022-21 : Taux communaux des taxes directes locales 2022.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2331-3 et suivants ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de Finances pour 2022 ;

Vu la Commission communale « Finances, Budget, Impôts, Économie » qui s'est réunie le 4 avril 2022 ;

Considérant que la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a fait parvenir en Mairie l'état de notification 1259 des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022, sur lequel figurent les montants des bases d'imposition, relatives à chacune des deux taxes, ainsi que le montant des allocations compensatrices attribuées à la commune ;

Considérant que la commune entend poursuivre son objectif de modération fiscale afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages ;

Monsieur le Maire rappelle que la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale prévoit, dans son article 2, le vote des taux des impôts locaux par le Conseil municipal. Comme chaque année, il convient donc de fixer les taux des taxes directes locales relevant de la compétence de la commune, pour l'année 2022.

Monsieur le Maire rappelle également que ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier ; base qui évolue chaque année selon une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances. La commune n'a pas la main sur les bases ni sur les taux des autres collectivités.

Monsieur le Maire propose de conserver les mêmes taux communaux qu'en 2021 et ainsi d'établir le tableau des produits attendus comme suit :

	Bases effectives 2021	Bases prévisionnelles 2022	Variation des bases/2021	Taux appliqués	Variation des taux/2021	Produit voté 2022
Foncier bâti	1 402 372	1 461 000	4,18 %	49,37 %	0%	721 296
Foncier non bâti	63 637	65 100	2,30 %	97,65 %		63 570
<b>TOTAL</b>	1 466 009	1 526 100				784 866*

Nota bene \* : Le produit voté doit être diminué de l'effet du coefficient correcteur qui se chiffre à 180 895 euros. Le montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale est donc de 603 970 euros.

Compte tenu du maintien des taux d'imposition et des bases prévisionnelles 2022, le produit fiscal attendu pour 2022 est estimé à **624 807 €**.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où la proposition de Monsieur le Maire,

#### DÉLIBÈRE

à l'UNANIMITÉ des votes.

**DÉCIDE** de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2021 et de les reconduire à l'identique sur 2022 ;

**FIXE** en conséquence les taux d'imposition 2022 comme indiqués ci-dessus ;

**DIT** que les recettes seront portées au budget communal 2022 à l'article 73111 ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale après que ses services aient dûment complété l'imprimé 1259.

Point n° 6 :

#### DÉLIBÉRATION D-2022-22 : Vote du Budget primitif 2022.

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

Vu la note d'information relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2022 ;

Vu la Commission communale « Finances, Budget, Impôts, Économie » qui s'est réunie le 4 avril 2022 ;

Monsieur Stéphane JACQUOT, Cinquième adjoint, expose au Conseil municipal que le budget principal de la Commune, pour l'exercice 2022, est équilibré en recettes et dépenses aux montants de :

**INVESTISSEMENT**

Dépenses : 516 442.67€

Recettes : 516 442.67 €

**FONCTIONNEMENT**

Dépenses : 1 406 682.67 €

Recettes : 1 406 682.67 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Où l'exposé de son rapporteur,

**DÉLIBÈRE**

à 14 voix POUR ;

et 4 abstentions (Mmes TESTUT et SEGHEZZI et MM TALOU et COUTURIER).

**ADOpte** le budget primitif par chapitre pour l'exercice 2022 tel que décrit dans le document annexé et conformément aux tableaux ci-dessus.

**Débats :**

- Mme TESTUT veut savoir pourquoi le chapitre 012 (masse salariale) augmente ?
- M. DULAURIER répond que la commune anticipe le paiement du salaire d'un agent qui devrait être réintégré dans les effectifs.
- M. TALOU demande si l'argent du jugement sur le football pourrait être considéré comme un produit exceptionnel.
- M. DULAURIER répond affirmativement.
- M. RICHARD dit que le réaménagement du rond-point n'est pas une urgence.
- M. DULAURIER précise que tout peut changer et que ce n'est pas parce que les projets sont inscrits au BP qu'ils seront forcément réalisés.
- M. RICHARD ajoute que le mur du cimetière de Norpech peut s'écrouler et que, de son point de vue, il faut le consolider urgemment.
- M. TALOU évoque le règlement du football qui est en faveur de la commune et estime que cet argent fera beaucoup de bien aux comptes.
- M. BERNARD veut savoir où en sont les programmes de travaux en centre bourg.
- Mme TESTUT veut savoir où sont les travaux de la rue du Lô.
- M. DULAURIER dit qu'il rencontrera bientôt les responsables de la CAGV.
- M. RICHARD veut savoir où en sont les travaux de déviation du site « Olivier » ?
- M. DULAURIER dit que la question de la réinternalisation des équipements sportifs (stade, gymnase) est posée.
- Mme MESSAOUDI-LOUBET estime qu'il faut faire pression sur la CAGV en, par exemple, reprenant une vice-présidence de la CAGV.

**Point n° 7 :****DÉLIBÉRATION D-2022-23 : Vote des subventions 2022 aux associations.**

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions aux associations donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu la Commission communale « Associations » qui s'est réunie le 16 mars 2022 ;

Vu la Commission communale « Finances, Budget, Impôts, Économie » qui s'est réunie le 4 avril 2022 ;

Considérant que toute association régulièrement déclarée et exerçant une activité d'intérêt général peut bénéficier d'une subvention publique (Conseil d'Etat, 1<sup>er</sup> juin 1956, Association Canivez) ;

Considérant qu'il n'existe néanmoins aucun droit à l'obtention ou au renouvellement d'une subvention au profit d'une association et que celle-ci est toujours facultative, précaire et toujours conditionnelle ;

Considérant que l'attribution des subventions, présentées dans le tableau ci-dessous, revêt un intérêt communal ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les modalités de calcul des subventions pour l'année 2022 sont les mêmes que celles de 2021. Ces modalités permettent de mettre en place des coefficients objectifs et quantifiables, dans la plus totale transparence.

Les subventions aux associations sont élaborées à partir de 5 critères ci-après :

- 1- coefficient commune/hors commune de 1 à 0,5
- 2- coefficient nombre d'adhérents de 1 à 2
- 3- coefficient mise à disposition d'un local de 0,7 à 1,2
- 4 -coefficient besoin d'encadrement de 1 à 1,6
- 5- coefficient nombre de de manifestations de 1 à 2

Coef1	OUI	NON		
Com./Hors com.	1	0,5		
Coef2	0 - 49	50 - 99	100 - 149	150 et +
Adhérents	1	1,3	1,6	2
Coef3	S/O	OUI	NON	
MAD local	1	0,7	1,2	
Coef4	S/O	OUI	NON	
Besoin d'encadrement	1	1,6	1	
Coef5	1	2	3	4 et +
Nb Manifestations	1	1,25	1,5	2

Les dossiers de demande de subvention doivent contenir :

- Le rapport moral et activités de l'année ;
- Le compte de résultat de l'exercice précédent ;
- Le solde des comptes bancaires au 31/12/N-1 ;
- Les statuts (en cas de modification ou nouvelle association) ;
- L'attestation d'assurance responsabilité civile et multirisque pour les associations utilisant des biens et équipements publics ;
- Le numéro de SIRET ;
  - Un relevé d'identité bancaire ;
- La déclaration du nombre d'adhérents et/ou de licenciés payants.

Les élus représentants des associations sont invités à ne pas prendre part au vote des attributions de subventions aux associations pour lesquelles ils sont membres.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'attribuer les montants suivants aux associations :

<b>Associations</b>	<b>Montant proposé en 2022</b>	<b>Élus concernés ne prenant pas part au vote</b>	<b>Nombre de POUR</b>	<b>Nombre de CONTRE</b>	<b>Nombre d'ABSTENTIONS</b>
ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS	175 €	E. FLESCHE			
ASSOCIATION DE CHASSE CASSIGNAS LAROQUE-TIMBAUT	780 €				
ASSOCIATION CULTURELLE ET MUSICALE	918 €				
BASKET	640 €				
LAROQUE EN DANSE	420 €				
FNACA	280 €	E. FLESCHE			
GUIDON ROQUENTIN	300 €				
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	250 €				
JUDO LAROQUE	764 €				
LOS PECS DE LA CACUNHA	390 €				
PATRIMOINE et CULTURE 47	560 €	M. MESSAOUDI-LOUBET			
PETANQUE ROQUENTINE	284 €	J.-J. DULAU-RIER			
POMP'L'HOP	364 €				
LA COMPAGNIE DES TEMPS VENUS	575 €				
ROC FOOT	1 440 €				
USR	1 360 €	J.-J. DULAU-RIER			
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	250 €				

ASSO CLIMATOLOGIQUE DE MOYENNE GARONNE	50 €	S. JACQUOT			
ARPA	100 €	M. MES-SAOUDI-LOUBET			
PREVENTION ROUTIERE	50 €				
RADIO 4	50 €				
<b>TOTAL</b>	<b>10 000 €</b>				

Monsieur le Maire rappelle également qu'un budget spécifique de financement de projets a été mis en place afin d'aider le tissu associatif, conformément à la loi réglementant les financements associatifs.

Pour un événement ou un projet particulier, l'association porteuse de projet (respectant les critères : gratuité, public, collectif) vient le présenter devant le Conseil municipal, d'où elle repart avec la décision et le montant de l'aide votée, le cas échéant.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

#### **DÉLIBÈRE**

à l'UNANIMITÉ des votes et :

**ATTRIBUE** les subventions aux associations pour une somme totale de **10 000 €**, répartie comme indiqué ci-dessus.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ces subventions.

**DIT** qu'aucun nouveau dossier de demandes de subventions pour 2022 ne sera accepté.

**AJOUTE** que les subventions ne seront pas versées si les dossiers jusqu'alors incomplets ne sont pas remplis exhaustivement avant le 30 avril 2022.

**PRÉCISE** que les dépenses sont inscrites au budget primitif 2022 à l'article 6574.

#### **Débats :**

- M. CHIBOUT dit que ce n'est pas parce que c'est voté que cela sera versé.

Point n° 8 :

#### **DÉLIBÉRATION D-2022-24 : Reprise de provision pour risques financiers.**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles R2321-2 et R2321 ;

Vu la délibération votée le 16 décembre 2013 enregistrée en préfecture sous le numéro 047-214701385-20131218-2013\_6-DE relative à une décision modificative du budget et la constitution d'une provision pour risques financiers ;

Vu la délibération D-2022-22 du 12 avril 2022 relative au vote du budget primitif 2022.

Considérant qu'en vertu du principe comptable de prudence, la collectivité comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge. Les provisions devenues sans objet à la suite de la réalisation ou de la disparition du risque ou de la charge, doivent être soldées par leur reprise totale.

D'un point de vue budgétaire, les provisions sont de droit commun semi-budgétaires, il y a uniquement une dépense ou recette de fonctionnement regroupée sur le chapitre 68 (Dotations aux provisions) ou 78 (Reprises sur provision).

Par délibération votée le 16 décembre 2013, enregistrée en préfecture sous le numéro 047-214701385-20131218-2013\_6-DE, le Conseil municipal a constitué une provision de 48 344 euros dans le cadre familial des Edéniales.

Cette provision étant devenue sans objet, il est proposé de procéder à la reprise de la provision constituée en 2013.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Oùï l'exposé de son rapporteur,

#### **DÉLIBÈRE**

à l'unanimité et :

**DÉCIDE** la reprise de la provision semi-budgétaire pour des risques financiers constituée en 2013.

**DIT** que le montant de la reprise de 48 344 € sera imputé à l'article 7865 (Reprise sur provisions pour risques financiers).

---

Point n° 9 :

#### **DÉLIBÉRATION D-2022-25 : Prise en charge de lignes téléphoniques professionnelles.**

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la Circulaire n° 200509433 du Ministre du Budget du 1er juin 2007 relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal applicable et aux obligations déclaratives correspondantes ;

Considérant que la commune de Laroque-Timbaut souhaite prendre en charge, pour tous les agents techniques, leurs forfaits de téléphones portables afin qu'ils puissent remplir plus efficacement leurs missions ;

Considérant que la Cour des Comptes préconise que les communes prennent une délibération sur l'ensemble des avantages en nature et qu'elles précisent l'utilisation des téléphones portables

professionnels, soit pour rendre l'usage privatif négligeable, soit pour fixer des limites strictes d'utilisation à titre privé ;

Considérant que des arrêtés individuels de prise en charge des forfaits seront pris par l'employeur public, permettant ainsi une plus grande transparence et une sécurisation de la situation des agents en cas d'un contrôle de l'URSSAF ;

Il est proposé à l'Assemblée :

1. De fixer la liste des emplois pour lesquels le forfait téléphonique est pris en charge dans l'intérêt du service :
  - a. Filière technique :
    - i. Le responsable par intérim du pôle « entretien » ;
    - ii. Le responsable du pôle « bâtiments, travaux, écoles » ;
    - iii. Un agent technique.
2. De définir les conditions d'utilisation :
 

La prise en charge des forfaits téléphoniques, solution bien plus souple et économe que la location de téléphones et de lignes professionnelles, permet dorénavant à tous les agents du service technique d'être joignables tout au long de la journée, sur leur temps de travail.

Il s'agit d'une volonté du Maire et du Premier adjoint en charge des Travaux qui répond aux obligations et aux sujétions professionnelles inhérentes à la filière technique territoriale. Enfin, cela sécurise les agents qui travaillent parfois de manière isolée avec des engins mécaniques dangereux (tronçonneuse, tondeuse, taille-haie etc...).
3. De préciser les caractéristiques des remboursements effectués :
  - a. Remboursement mensuel du forfait téléphonique des trois agents cités supra pour un montant maximal de :
    - 14 euros ;
    - 14,99 euros ;
    - et 15,99 euros TTC mensuel.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Où il l'exposé de son rapporteur,

#### **DÉLIBÈRE**

à l'unanimité et :

**APPROUVE** la liste des emplois pour lesquels le forfait téléphonique est pris en charge ;

**PRÉCISE** que des arrêtés individuels d'attribution seront pris par le Maire pour les agents concernés par la présente délibération ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

**DIT** que les crédits nécessaires au remboursement de trois forfaits sont inscrits au budget.

#### **Débats :**

- Mme TESTUT dit que quand elle était élue, les adjoints étaient d'astreinte.
  - M. FLESCH répond que c'est désormais Monsieur le Maire et lui qui remplissent ce rôle.
-

**Points divers :**

- Le méta-cinéma avec le film qui sera réalisé en temps réel le 24 avril prochain, jour des élections.
- Une réunion avec les propriétaires réunis au sein de l'association de la Dague de Boy sera bientôt organisée en mai.
- DIA sur un terrain Bonnet ; information donnée par M. RICHARD. Le Conseil ne préempte pas.

La séance est levée à 22h30.

Le secrétaire de séance,  
Eric FLESCHE

